

**Statuts de la Société canadienne de développement durable en faveur des
femmes dans les pays en voie de développement (SOCADE)**

Avril 2004

Article 1^{er} – Constitution de l'organisation

En vertu de la loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q.), une organisation a été constituée en personne morale, le 4 février 2003, sous la dénomination sociale *Société canadienne pour le développement durable en faveur des femmes dans les pays en voie de développement* (SOCADE).

Article 2 – Buts de l'organisation

À des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les buts pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants :

1. Sensibiliser la population aux phénomènes de la pauvreté extrême dans les pays en voie de développement.
2. Sensibiliser la population aux grandes inégalités de revenus entre les hommes et les femmes dans les pays en voie de développement.
3. Soutenir la réduction de la pauvreté dans les pays en voie de développement.
4. Soutenir la participation des femmes en tant que partenaires à parts égales du développement durable de leur société.
5. Recevoir des dons, legs et autres contributions ; Organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

Article 3 – Siège social

Section 3.01 Le siège social de la personne morale est situé à l'adresse suivante :

40 Charlevoix, Suite 01
Gatineau (Québec)
Canada
J8X 1P1

Section 3.02 Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Composition de la SOCADE

L'organisation se compose de :

1. Membres fondateurs ;
2. Membres d'honneur ;
3. Membres bienfaiteurs ;
4. Membres actifs.

Article 5 – Définition des membres

Section 5.01 Sont membres fondateurs, ceux qui ont fondé cet organisme.

Section 5.02 Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services remarquables à cet organisme pour lui permettre de réaliser sa mission.

Section 5.03 Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui effectuent un don annuel fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Section 5.04 Sont membres actifs ceux qui travaillent bénévolement pour cet organisme.

Article 6 – Admission à titre de membre

Pour faire partie de la SOCADE à titre de membre, il faut obtenir l'autorisation du conseil d'administration qui évalue la demande présentée.

Article 7 – Privilège des membres

Section 7.01 Seul les membres peuvent participer à l'Assemblée générale.

Section 7.02 Les membres décident de l'orientation des principaux programmes de l'organisme.

Section 7.03 Les membres élisent le conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans.

Section 7.04 Les membres reçoivent un rapport annuel détaillant les activités réalisées par l'organisme.

Article 8 – Obligation et responsabilités des membres

Section 8.01 Les membres ont l'obligation de respecter la mission et les buts de l'organisation énumérés à l'article 2 de ces présents statuts.

Section 8.02 Les membres s'engagent à respecter la Charte, les statuts et les règlements internes de l'organisme.

Article 9 – Exclusion des membres

La qualité de membre se perd par :

Section 9.01 Le retrait volontaire ;

Section 9.02 Le décès ;

Section 9.03 L'exclusion prononcée par le conseil d'administration. Le non-respect de la charte, des statuts et des règlements internes de l'organisme peut déclencher une procédure d'exclusion d'un membre. L'intéressé doit être informé par lettre recommandée des motifs de son exclusion et de son droit d'appel de la décision.

Article 10 – Conseil d'administration provisoire

Au moment de sa constitution en personne morale, le conseil d'administration est composé de trois (3) membres fondateurs :

Marcel Fragé

Taiba Djalal

Léonel Valcius

Article 11 – Conseil d'administration élu

Section 11.01 L'organisme est dirigé par un conseil composé de trois (3) à neuf (9) membres, élus pour trois (3) années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Section 11.02 Pour être membre du conseil d'administration, il faut être au préalable membre de l'organisme durant au moins trois (3) mois.

Section 11.03 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-président(s) ;
- 3) Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint ;

Section 11.04 La durée de leur mandat est fixée à trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

Section 11.05 Le nombre de pouvoirs que peut détenir une seule personne au sein du conseil d'administration ne peut dépasser deux.

Section 11.06 Le conseil d'administration peut nommer provisoirement des membres pour combler des postes vacants.

Section 11.07 Le conseil d'administration peut créer un Bureau Exécutif pour exécuter ses décisions, si besoin est. Le cas échéant, le Bureau Exécutif sera placé sous l'autorité du conseil d'administration. Il sera dirigé par un Directeur Exécutif choisit par le conseil d'administration. Ce Directeur Exécutif sera un employé rémunéré. Afin d'accomplir son mandat, ce dernier pourra embaucher des employés si besoin est.

Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Section 12.01 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année, sur convocation du président ou à la demande d'au moins du tiers de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du conseil sont informés par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Section 12.02 Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Section 12.03 Pour qu'un vote soit valable, la participation d'au moins 60% des membres composant le conseil d'administration est nécessaire.

Section 12.04 Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

Section 13.01 L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'organisme. Elle décide de l'orientation des principaux programmes de l'organisme; élit le conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans.

Section 13.02 L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'organisation sont convoqués par le secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Section 13.03 Le conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'Assemblée générale et l'élection des administrateurs auront lieu hors du Québec. Le secrétaire général envoie un avis écrit aux membres de l'organisme, au moins 30 jours avant la date prévue, pour les informer du lieu et de la date de l'Assemblée générale.

Section 13.04 Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Section 13.05 Le président préside l'assemblée, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Section 13.06 Toutes décisions soumises aux votes à l'Assemblée générale peuvent être adoptées par la moitié plus une voix, sauf les suivantes :

1. Modification de la Charte et des Statuts de l'organisation
2. Dissolution de l'organisme.

Section 13.07 En cas de partage égal, les membres du conseil d'administration doivent se prononcer sur la question conformément à la section 12.02 de l'article 12 des présents statuts.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'organisme, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 – Emprunt de l'argent par la SOCADE

La SOCADE peut emprunter de l'argent à condition que les membres du conseil d'administration donnent leur approbation à l'unanimité.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'organisme.

Article 17 – Modification de la Charte et des Statuts de la SOCADE

Les modifications de la Charte et des statuts ne peuvent être effectuées que par l'Assemblée générale. La décision doit être approuvée par au moins deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée générale et au moins deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Article 18 – Dissolution de la SOCADE

En cas de dissolution prononcée par au moins trois quarts (75%) des membres de l'Assemblée générale et au moins 85% des membres du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celui-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une organisation exerçant une activité analogue.